

## Annexe 2 : Comptes rendus des réunions de concertation et contributions reçues



**Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du conseil  
communautaire du 19 mars 2025.**

## SOMMAIRE

<b>I. COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION .....</b>	<b>3</b>
1. Réunion publique du 9 décembre 2024 et feuille de présence .....	3
2. Réunion du 10 décembre 2024 dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) et feuille de présence .....	6
3. Réunion du 10 décembre 2024 dédiée aux professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et feuille de présence.....	8
4. Réunion publique du 10 décembre 2024 et feuille de présence .....	9
<b>II. OBSERVATIONS INSCRITES DANS LES REGISTRES MIS A DISPOSITION .....</b>	<b>13</b>
<b>III. CONTRIBUTIONS.....</b>	<b>14</b>
1. Contribution de Paysages de France .....	14

## **I. COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION**

### **1. Réunion publique du 9 décembre 2024 et feuille de présence**

L'objectif est de recueillir les remarques et avis sur le projet de RLPi en vue de son arrêt par la suite.

Durant cette présentation, voici les remarques émises :

- **Sur les orientations du RLPi** : Elles sont définies en prenant en compte, les objectifs du projet, les enjeux du territoire et le diagnostic réalisé dans le cadre du RLPi. Ces orientations sont prises par les élus de la Communauté de communes. Elles sont débattues dans chaque conseil municipal et en conseil communautaire.
- **Sur les stops-trottoirs** : Il est précisé que ces derniers pourront être acceptés sous conditions de format (en centre-bourgs : 1,5 m de hauteur au sol, un seul support par voie bordant l'activité, au droit de l'activité, etc.) et sous réserve de disposer d'une autorisation d'occupation de voirie. Cette dernière étant délivrée par la commune contre rémunération (redevance d'occupation du domaine public).
- **Sur les supports numériques autorisés à l'intérieur des vitrines** : l'une des participantes interpelle la Communauté de communes sur la taille des vitrines et les possibilités identiques offertes pour se signaler via un support numérique en vitrine. Elle propose une règle de pourcentage, comme cela existe dans le Code de l'environnement pour les supports installés en façade.
- **Sur les enseignes temporaires** : Il est précisé que ces supports sont peu encadrés aujourd'hui, d'où la présence de support de très grand format sur le territoire. Le RLPi a vocation à encadrer le dimensionnement de ces supports.
- **Sur l'application du RLPi à toutes les activités du territoire** : Il est bien rappelé que le RLPi s'applique à l'ensemble des activités et des supports du territoire, qu'ils appartiennent à une grosse entreprise ou à une entreprise locale. Aucune distinction n'est faite par le RLPi en fonction de la taille de l'entreprise (réseau national ou local). Il est également indiqué que les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- **Sur l'équilibre du projet** : L'une des participantes indique avoir eu des difficultés à trouver une activité située sur la ZA Eyrialis. Aussi, elle demande à ce que le RLPi trouve un compromis entre la préservation des paysages et les besoins de visibilité des commerces. La Communauté de communes indique qu'un travail sur la signalisation des activités à l'entrée des zones d'activités est actuellement en cours de réflexion via la mise en place de Relais Informations Service (RIS). Ces supports relèvent du Code de la route, ils ne sont donc pas concernés par le RLPi et permettent le signalement des entreprises. Les commerçants présents souhaitent que ces dispositifs soient mis à jour régulièrement pour éviter les informations obsolètes.
- **Sur les demandes d'installation d'enseigne** : Toutes les demandes doivent être déposées en mairie. Il existe un CERFA spécifique, l'autorisation préalable, permettant de déclarer les enseignes que l'entreprise souhaite installer. La mairie fera l'analyse du dossier, dans un premier temps, au regard du seul Code de l'environnement, en donnant des préconisations en lien avec le futur RLPi, puis au regard du RLPi dès lors que ce dernier sera approuvé c'est-à-dire fin 2025.

- **Sur la mise en place d'une aide financière dans le cadre de la modification des enseignes :** Aujourd'hui, aucune aide financière n'est prévue pour la modification des enseignes en vue de leur mise en conformité avec le futur RLPi.
- **Sur la mise en place d'une fiscalité liée à la publicité extérieure :** Aujourd'hui, aucune commune ne dispose de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ce sujet n'est pas à l'ordre du jour sur la Communauté de communes.
- **Sur les délais de mise en conformité :** Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous<sup>1</sup> :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes et supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines	Mise en conformité sans délai.	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité.
Enseignes		Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité.

- **Sur la règle de la surface cumulée des enseignes :** Le Code de l'environnement prévoit une limitation de la surface cumulée des enseignes en fonction de la taille de la façade commerciale :

Surface inférieure à 50 m <sup>2</sup>	Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Jusqu'à 25% de surface cumulée d'enseigne autorisée	Jusqu'à 15% de surface cumulée d'enseigne autorisée

Le bureau d'études et la collectivité remercient les participants et les invitent à transmettre leurs questions, remarques ou observations pendant toute la durée de la concertation et de préférence d'ici mi-janvier 2025. Le support présenté sera mis à disposition sur le site de la Communauté de communes.

La réunion s'achève à 20h15.

<sup>1</sup> Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.

- Olympe Bouvai - SAGUET  
Architecte - Belin - Beliet.
- Margherita Nathalie  
Pasquet Marianne Salles
- COSTES Patrice  
EXPERT GÉNÉRALISTE
- ACT OF PRAVICHON Jannick
- Spadium Salles Aurélie Dublanc
- MESTRE JEROME
- Céline MARIONNET Le Camp Lesdefrèdes
- Box pour Tous H. MONTA 
- Elies Virginie - sté Printogrof.
- Catherine et Pascal MALLET
- AYNEL TRAITÉUR  
BELIN BELIET

2. Réunion du 10 décembre 2024 dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) et feuille de présence

L'objectif est de recueillir les remarques et avis sur le projet de RLPi en vue de son arrêt par la suite.

Durant cette présentation, voici les remarques émises par le PNR :

- **Sur le plan de zonage** : Le parc indique qu'il vérifiera la conformité du plan de zonage au PLUi-H ;
- **Sur les enseignes sur clôtures et enseignes scellées au sol** : Les justifications de la mise en place de ces règles sont justifiées sur le territoire. En effet, certaines prescriptions du futur RLPi ne correspondent pas à la charte de la signalisation du PNR.
- **Sur la charte de signalisation du PNR** : le Parc propose de l'intégrer en totalité dans les annexes du RLPi afin de la porter à connaissance des porteurs de projets du territoire, y compris des élus sur les projets de développement annexes comme la Signalisation d'Information Locale (SIL). La Communauté de communes invite le parc à prendre contact avec la commune du Barp qui mène actuellement une opération d'aménagement de centre-bourg. La question d'une signalisation adaptée se posera très certainement.
- **Sur l'extinction nocturne** : Le Parc rappelle également que l'éclairage des parkings pour des raisons de sécurité n'est pas souhaitable pour préserver la qualité nocturne des paysages. Le RLPi n'intervient que sur les éléments relatifs à la publicité extérieure, mais un rappel des obligations d'extinction serait bienvenu (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses).
- **Sur la mise en conformité** : Dès que le RLPi, le Parc alerte sur les nouveaux projets d'installation d'enseignes pour que ces derniers soient conformes aux dispositions du nouveau RLPi. C'est dans ce sens qu'a été faite la communication auprès des commerçants lors de la réunion publique de la veille.

Le bureau d'études et la collectivité remercient le parc et l'invitent à transmettre ses remarques ou observations pendant toute la durée de la concertation et de préférence d'ici mi-janvier 2025.

La réunion s'achève à 10h00.



3. Réunion du 10 décembre 2024 dédiée aux professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et feuille de présence

Aucun participant ne s'est présenté lors de cette réunion dédiée aux professionnels de l'affichage et association de protection de l'environnement et/ou des paysages.

Il est à noter que les professionnels de l'affichage et association de protection de l'environnement et/ou des paysages ont été conviées cette réunion par une invitation du 28 novembre 2024. Les professionnels et associations auront l'occasion de faire parvenir leurs remarques ou observations par mail via l'adresse mail mise à disposition ou bien via les registres mis à disposition sur le territoire.

Après 20 min d'attente, la réunion est close à 14h20.

#### 4. Réunion publique du 10 décembre 2024 et feuille de présence

L'objectif est de recueillir les remarques et avis sur le projet de RLPi en vue de son arrêt par la suite.

Durant cette présentation, voici les remarques émises :

- **Sur les documents et éléments pris en compte pour appuyer l'élaboration du RLPi** : Le socle du RLPi est le Code de l'environnement, qui pose un cadre national pour réglementer la publicité extérieure. Le PNR a également élaboré une charte de la signalétique en janvier 2022. Elle propose des préconisations pour garantir une meilleure insertion des dispositifs dans le paysage du parc à l'échelle de l'ensemble des communes appartenant à ce dernier.
- **Sur la mise en place de préenseigne scellées / installées au sol hors agglomération pour signaler une activité isolée (cas d'un horticulteur)** : Les préenseignes scellées / installées au sol ne sont pas autorisées sur le territoire du fait de l'appartenance au PNR. Elles ne le sont pas également sur les espaces hors agglomération (espaces naturels / agricoles). L'alternative possible serait la mise en place d'une Signalisation d'Information Locale (SIL) pour indiquer cette activité isolée.
- **Sur la notion de voies ouvertes à la circulation publique** : Le bureau d'études précise que le RLP s'applique en ou hors agglomération aux abords de toutes les voies ouvertes à la circulation publique, qu'il s'agisse d'une voirie communale ou départementale. Les ZAE sont également concernées. Pour rappel, voici comment le Code de l'environnement définit les voies ouvertes à la circulation publique : *« Il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif »* (art. R.581-1 C. env.).
- **Sur la mise en place d'une SIL (Signalisation d'Information Locale)** : Aujourd'hui, la mise en place de ce type de support se fait à la discrétion de chaque commune de la CC. Le PNR propose des bonnes pratiques pour la mise en place d'une SIL à l'échelle de l'ensemble des communes du parc via sa charte de signalétique. Le bureau d'études rappelle que la SIL ne peut être utilisée que pour signaler certaines activités et dans un cadre précis (utilisation d'idéogrammes, de noms génériques etc.). Il est généralement nécessaire de mettre en place un plan de jalonnement afin d'identifier les carrefours ou intersections nécessitant la mise en place de SIL et de déterminer également quelles activités pourront / voudront bénéficier de cette signalisation sans tomber dans un effet pervers. En effet, même à vitesse réduite, la visibilité pour un automobiliste vis-à-vis de ces panneaux est de 6 barrettes maximum (le PNR en préconise 5). Il y a donc un vrai travail de réflexion sur la SIL. Aujourd'hui, le dispositif étant peu développé sur les communes de la CC, il n'est pas possible de s'engager sur le fait que la SIL sera mise en place à l'échelle de toutes les communes de la CC, ni qu'elle sera mise à disposition à titre gratuit ou non. Les élus sont au début de cette réflexion.
- **Sur les demandes d'installation de publicités, enseignes ou préenseignes** : Il est rappelé de systématiquement faire une demande en mairie via l'un des 2 CERFA disponibles en ligne. Le CERFA de déclaration préalable pour les installations de publicités et préenseignes et le CERFA d'autorisation préalable pour les enseignes et certaines formes particulières de publicités et préenseignes (numériques ou bâches, par exemple). Jusqu'à l'approbation du RLPi fin 2025, les demandes seront étudiées au regard du Code de l'environnement. Les communes pourront néanmoins préconiser que les projets soient conformes au futur RLPi. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera également sollicité pour toutes les installations dans les périmètres de 500 m aux abords des monuments historiques classés ou inscrits, sur un monument historique classé ou inscrit. L'accord du préfet de région est requis pour une

installation dans un site classé (art. R.581-16 C. env.). Dans les cas précités, l'avis de l'ABF ou du préfet de région est conforme. La commune est donc tenue de suivre l'avis défavorable s'il est émis.

**Il n'y a pas de demande d'avis auprès de l'ABF dans le cas d'une installation d'enseigne au sein du PNR et/ou au sein d'un site inscrit.**

- **Sur les délais de mise en conformité** : Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous<sup>2</sup> :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes et supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines	Mise en conformité sans délai.	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité.
Enseignes		Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité.

- **Sur les accompagnements de la Communauté de communes et des communes pour la mise en conformité des supports et pour la visibilité des activités** : La Communauté de communes a déjà un service commerce au service des entreprises du territoire (ce service de conseil est totalement gratuit) et elle met également plusieurs canaux pour la visibilité des activités, notamment via Rcommerces ou encore l'application intramuros. Pour la mise en conformité ou toutes les demandes d'installations d'enseignes sur le territoire de la Communauté de communes, le service urbanisme se tient également à la disposition des entreprises pour toutes demandes. Pour rappel, chaque demande depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 doit se faire en mairie via un CERFA (d'autorisation préalable dans le cas des enseignes) ou via le guichet unique. La Communauté de communes assiste ensuite les communes dans le cadre de cette instruction. Elle peut également être directement consultée pour toute demande de conseil. Ce service est également gratuit.
- **Sur la possibilité d'avoir des préenseignes dérogatoires pour signaler un restaurant** : Avant juillet 2015, il était possible d'installer une préenseigne dérogatoire pour signaler une « *activité utile aux personnes en déplacement* ». Aussi, les préenseignes pour signaler des lieux d'hébergement ou de restauration étaient acceptées. Ce n'est plus le cas depuis juillet 2015 où la liste des préenseignes dérogatoires autorisées a été réduite.
- **Sur la répartition des dispositifs conformes ou non par commune** : Le bureau d'études a fait un état des lieux de la conformité de chaque support relevé sur le territoire. Chaque support est lié à des points GPS permettant sa localisation. Les éléments présentés aujourd'hui sont les résultats à l'échelle de la Communauté de communes mais les communes ont reçu un fichier détaillé des supports conformes ou non (et la cause de la non-conformité) pour leur commune.

<sup>2</sup> Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.

- **Sur la présentation faite** : Il est précisé qu'elle sera disponible ainsi qu'un plan de zonage sur le site de la Communauté de communes d'ici la fin de la semaine.
- **Sur des exemples de dispositifs conformes aux dispositions nationales et/ou locales** : Le support présenté met en avant aussi bien des dispositifs non-conformes que des dispositifs conformes aux dispositions envisagées sur le territoire.
- **Sur l'association des commerçants et associations de commerçants (UCAS – Union des commerçants et artisans de Salles)** : Une réunion publique fléchée spécifiquement pour les commerces et entreprises a été réalisée le lundi 9 décembre à 19 h au Barp. Des invitations ont été faites via le site Rcommerces et sur la base du listing du service commerce de la Communauté de communes.
- **Sur la mise en place de réunion dans chaque commune** : Le projet étant intercommunal, les élus associés au projet sont les relais de l'information dans chaque commune du Val de l'Eyre. A ce titre, chaque conseil municipal devra réaliser un débat sur les orientations du RLPi. Ce débat est également organisé à l'échelle du conseil communautaire. Cette étape se déroule sur le mois de décembre 2024 et permet de diffuser les informations nécessaires liées au projet de RLPi.
- **Sur les enseignes temporaires** : Elles font l'objet d'un cadre national et de propositions locales. Elles peuvent être installées 3 semaines avant la manifestation et doivent être retirées 1 semaine après. Pour le moment, le projet propose d'encadrer ces supports comme les dispositifs permanents, sauf pour les supports scellés au sol ou sur clôture. L'objectif étant de laisser suffisamment de latitude pour la communication des événements locaux du territoire et de la vie associative.
- **Sur les véhicules supportant de la publicité** : Ces publicités sur véhicules sont encadrées par le Code de l'environnement, si le véhicule est utilisé à des fins essentiellement publicitaires. Aussi, un taxi, un bus ou encore un artisan avec de la publicité / un flochage ne sont pas des véhicules concernés, car ils ne sont pas utilisés essentiellement à des fins publicitaires, mais pour permettre aux commerçants d'exercer son activité.
- **Sur le planning prévisionnel** : Il est demandé de réceptionner l'ensemble des observations d'ici mi-janvier 2025 pour permettre aux élus d'étudier l'ensemble des remarques pour arrêter le RLPi au conseil communautaire du 5 mars 2025. Une fois le projet arrêté, il sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA, à savoir : les chambres consulaires, les services de l'Etat, etc.) et à l'enquête publique avant son approbation fin 2025. Dans le cadre de cette enquête publique, toute personne intéressée par le projet pourra participer. Il est précisé que l'enquête publique pourra avoir une durée réduite de 15 jours (le RLPi n'est pas soumis à évaluation environnementale).

Le bureau d'études et la commune remercient les participants et les invitent à transmettre leurs questions, remarques ou observations pendant toute la durée de la concertation et de préférence d'ici mi-janvier 2025.

La réunion s'achève à 20 h45.

Réunion RLP

Réunion publique

Feuille d'émargement

Prénom, nom et fonction	E-mail et téléphone	Signature
M <sup>me</sup> BATAIE Cathy Adjointe - Belin-Beliet	c.bataie@belin-beliet.fr	
M. ROUIN Mathieu Commerçant	mathieu1963@a gmail.com	
M. ORDONNEZ Alexis Particulier	ALEXIS.ORDONNEZ@ orange.fr	
M. Jean-Claude LAPOUSSE - Citoyen	jeanclaude.lapousse@ orange.fr	
Christine IRAN VIOLETTE Adjointe Belin-Beliet	christineiranviolet@belin-beliet.fr	
Corinne LIA Particulier		
SP. BERGÈZ Adj. urbanisme Lugos	spbergez@hotmail.fr	
Alain de SIGOYER	alaindeSIGOYER@ belin-beliet.fr	
Tos M <sup>me</sup> Emmanuelle	maire@commune-lugos.fr	
ANTOINETTE Patrice	patrice.antoine@belin-beliet.fr	
DECLECQ	cdeclcq@belin-beliet.fr	

## ***II. OBSERVATIONS INSCRITES DANS LES REGISTRES MIS A DISPOSITION***

Des registres ont été mis à disposition dans chaque mairie de la Communauté de communes et au siège du Val de l'Eyre, jusqu'au 7 mars 2025 inclus.

A sa clôture, aucun registre n'avait reçu de remarque ou observation malgré l'information de la collectivité notamment sur son site internet.

### III. CONTRIBUTIONS

#### 1. Contribution de Paysages de France



**Paysages  
de France**

Association agréée  
dans le cadre national  
au titre des articles  
11 et suivants  
du Code de l'environnement,  
rattachée au classement par  
au débarras conformément  
au sein d'instances consultatives,  
créée par le ministère  
de la Justice au titre  
de l'article 54,1°  
de la loi n° 71-1000  
du 31 décembre 1971

SIRET 408 603 859 00026

Comité d'honneur :

- Anouk St,  
artiste-peintre
- Gilbert Durand St,  
philosophe  
Avin Finkelshtaj,  
philosophe, membre  
de l'Académie française
- Albert Jacquard St,  
généraliste
- Lou Adin,  
artiste-peintre
- Michaël Majorski,  
sociologue
- François Morel,  
artiste
- Edgar Morin,  
sociologue
- Hubert Reeves,  
astrophysicien

Grenoble, le 11 décembre 2024

**Affaire suivie par**  
Sylvain FIRER-BLAËSS  
Chargé de plaidoyer

Contact :  
contact@paysagesdefrance.org  
06 32 04 49 19

Monsieur Bruno Bureau  
Président de la Communauté de Communes du  
Val de l'Eyre

#### **Objet** : projet de RLPi de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre

Monsieur le Président,

Votre conseil a prescrit la révision du RLPi du Val de l'Eyre.

L'enjeu que représente ce projet est assurément des plus importants.

Les maires et présidents des intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme détiennent en effet le privilège de pouvoir imprimer leur marque sur la partie du territoire national dont ils ont la responsabilité et, dans le cas d'espèce, d'exercer leur pouvoir pour que le paysage, composante majeure du « patrimoine commun de la nation »<sup>1</sup> et « élément essentiel du bien-être individuel et social »<sup>2</sup> fasse – au-delà du seul bien-être de leurs administrés et de l'image de leur territoire – l'objet de toutes les attentions qu'il mérite.

L'association *Paysages de France* ne peut donc que se réjouir de votre volonté et de celle de votre conseil de protéger d'une pollution souvent extrêmement agressive, non seulement vos administrés, mais également un espace qui, par définition, fait donc partie du patrimoine national.

Qui plus est, si les mesures appropriées sont prises, le futur RLPi favorisera un exercice plus équilibré de la concurrence entre commerçants, cela au bénéfice des « petits », et donc notamment des commerces de proximité et des centres-villes, lesquels sont les premières victimes de la surenchère publicitaire à laquelle se livrent certains acteurs économiques, en particulier de la grande distribution.

Enfin, une telle démarche ne peut désormais faire abstraction d'autres enjeux environnementaux – cruciaux et urgents, tels que la transition écologique, la lutte contre l'incitation perpétuelle à la surconsommation et au gaspillage, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique – qui

1 Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier.

2 Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000, ratifiée par la France le 13 octobre 2005 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble  
06 32 04 49 19 contact@paysagesdefrance.org

nécessitent que les mesures qui seront prises n'aillent pas à contresens de ce qu'il convient de faire et de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés.

Au demeurant, en mettant en œuvre une politique d'excellence en la matière, Val de l'Eyre impulsera une démarche responsable et innovante, ce que *Paysages de France* ne manquera pas de faire savoir si tel doit être le cas.

Afin de faciliter la tâche des élus, l'association que je préside a donc réalisé un document de portée générale énumérant les principaux types de dispositifs et les adaptations qu'il convient notamment d'apporter à la réglementation nationale pour qu'un RLPi :

1. puisse être considéré comme assurant un niveau acceptable de protection du cadre de vie et du paysage et permette une réappropriation de l'espace public au profit des populations et des usagers des voies publiques ;
2. fasse que le territoire concerné n'aillent pas à l'inverse des mesures à prendre dans le cadre des enjeux environnementaux majeurs que représentent la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique, mais, au contraire, apporte à cette occasion une contribution concrète et significative, ce qui est, j'en suis convaincu, votre volonté ;
3. permette d'assurer un exercice plus équilibré et « apaisé » de la concurrence entre acteurs économiques.

J'ai donc le plaisir de vous adresser ci-joint le document en question.

Vous remerciant de me tenir informé des initiatives que vous prendrez dans ce sens et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le président, Jean Marie DELALANDE





**Paysages de France**

Le paysage, ça vous regarde !

**Élaboration  
d'un RLP(i)  
compatible avec une  
protection acceptable  
de l'environnement**

**MESURES MINIMALES À PRENDRE**



**DANS LES COMMUNES FAISANT PARTIE  
D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR)**



<b>Principes</b>	<b>4</b>
<b>1 – Publicités et préenseignes</b>	<b>7</b>
<b>2 – Mobilier urbain</b>	<b>8</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires</li> <li>▪ Abris destinés au public</li> </ul>	<p style="text-align: right;">8</p> <p style="text-align: right;">9</p>
<b>3 – Enseignes</b>	<b>10</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade</li> <li>▪ Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu</li> <li>▪ Enseignes sur auvent, marquise, sur le garde-corps d'un balcon Enseignes devant un balconnet ou une baie</li> <li>▪ Enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol</li> <li>▪ Enseignes de 1 m<sup>2</sup> ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol</li> <li>▪ Enseignes sur clôtures</li> <li>▪ Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles)</li> <li>▪ Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liées à l'immobilier)</li> <li>▪ Enseignes lumineuses</li> </ul>	<p style="text-align: right;">10</p> <p style="text-align: right;">11</p> <p style="text-align: right;">12</p> <p style="text-align: right;">13</p> <p style="text-align: right;">14</p> <p style="text-align: right;">15</p> <p style="text-align: right;">16</p> <p style="text-align: right;">17</p> <p style="text-align: right;">18</p>

# Principes

L'affichage publicitaire est régi par les dispositions du titre VIII « *Protection du cadre de vie* », du Livre V du Code de l'environnement traitant de la « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Or, à l'évidence, les maires, les présidents d'intercommunalité et les membres de leurs conseils n'ont pas pour volonté de polluer l'espace public, mais bien de dépolluer le territoire où vivent ceux qui les ont élus tout en l'embellissant et en valorisant l'image de ce dernier.

**L'association Paysages de France considère que, pour atteindre cet objectif, la démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité doit être fondée sur trois grands principes :**

**1<sup>o</sup>**

**Établir un règlement simple, lisible, facile à mettre en œuvre et à faire respecter**

Les différents articles doivent simplement indiquer les dispositions qui dérogent au règlement national, quels sont les dispositifs admis et selon quelles conditions. Il n'est pas souhaitable de recopier les dispositions du règlement national qui ne font qu'alourdir le document.

**2<sup>o</sup>**

**Améliorer la qualité  
du paysage urbain  
et du cadre  
de vie**

L'article L. 581-8 du Code de l'environnement dresse une liste des lieux interdits à la publicité en agglomération (exemple : sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, parcs naturels régionaux, etc.) tout en prévoyant également la possibilité de déroger à cette interdiction dans le cadre d'un RLP(i).

Il n'en demeure pas moins que c'est le principe de l'interdiction *a priori* de toute forme de publicité qui a été posé par le législateur. Cette possibilité de déroger ne doit donc être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel et avec le plus grand discernement.

Pour Paysages de France, la mise en place d'un RLP(i) dans de tels lieux doit permettre de prendre des mesures en matière d'enseignes, afin que ces dernières ne soient pas une cause de pollution mais une source d'embellissement plutôt que de déroger à l'interdiction de la publicité en y autorisant l'installation de panneaux.

- ZP0 : zone excluant toute publicité : abord des écoles, centre historique élargi, entrées de ville, zones naturelles, etc..
- ZP1 : zone à dominante d'habitations en agglomération
- ZP2 : zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération

**3<sup>o</sup>**

**limiter à 3  
le nombre de zones  
(voire 4 au  
maximum)**

Dans les documents qui suivent :



Règlement National de la Publicité



Commentaire



Avis de Paysages de France

# 1 – Publicités, préenseignes



- La publicité est interdite en agglomération dans les PNR.
- Il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un RLP(i), sauf pour les dispositifs scellés au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



- L'une des vocations et des ambitions des PNR est de constituer des territoires d'excellence en matière d'environnement. Il leur appartient donc naturellement de préserver paysages d'exception et cadre de vie protégés.
- Les dispositifs scellés au sol sont tellement dévastateurs pour les paysages qu'ils sont interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants en dehors même de la notion de PNR.

*(Voir aussi publicité sur mobilier urbain page 7)*

- Tout autre dispositif publicitaire, tel que la publicité sur façade, sur clôture ou sur toiture, est incompatible avec la notion même de protection de l'environnement.



**Ne pas déroger à l'interdiction de la publicité.**

## 2 – Mobilier urbain

### 2.1 – Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires



- Par défaut, ce mobilier ne peut pas supporter de la publicité au sein des parcs naturels régionaux.



- Ces dispositifs installés sur les trottoirs empêchent le bon cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- Autoriser la publicité sur ces dispositifs reviendrait pour les élus à polluer l'espace public.



**Ne pas déroger à l'interdiction de la publicité**

## 2 – Mobilier urbain

### 2.2 – Abris destinés au public



- Par défaut, ce mobilier ne peut pas supporter de la publicité au sein des parcs naturels régionaux.



• Outre le fait qu'un abri destiné au public n'a pas pour vocation première à supporter de la publicité, ce type de publicité a tendance à envahir de plus en



plus l'espace public.

- Cette forme de publicité est particulièrement intrusive car elle est systématiquement éclairée et peut le rester même en dehors des heures d'extinction imposées par le RNP aux publicités et enseignes.
- Enfin, les afficheurs multiplient les pressions auprès des élus pour que ce mobilier puisse supporter de la publicité numérique.



**Ne pas déroger à l'interdiction de la publicité**

## 3 – Enseignes

### 3.1 – Enseignes apposées sur façade



La surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15 % de la surface de la « façade commerciale ».

Elle est portée à 25 % lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.



Le RNP autorise donc :

- l'installation d'enseignes pouvant atteindre sur certains bâtiments, notamment ceux installés dans les zones commerciales, des surfaces considérables (règle de pourcentage, sans limite) ;
- l'installation d'enseignes numériques, extrêmement agressives.



**En complément des dispositions du RNP :**



- **Fixer une surface maximale cumulée des enseignes :**
  - de 6 m<sup>2</sup> pour chacune des façades du bâtiment supérieure à 50 m<sup>2</sup> ;
  - de 4 m<sup>2</sup> pour chacune des façades inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- **Proscrire les enseignes numériques.**
- **Limiter à une seule enseigne perpendiculaire par immeuble.**

## 3 – Enseignes

### 3.2 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu



Lettres ou signes découpés avec une hauteur qui ne peut excéder :

- 3 m de hauteur lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m ;
- 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.



- Ces enseignes impactent très fortement le paysage du fait de leur hauteur par rapport à celle de la plupart des bâtiments.
- Elles « ferment » le paysage.
- Elles ont une fonction essentiellement publicitaire et donc nuisent à un exercice équilibré de la concurrence.



**Exclure ce type d'enseigne.**

## 3 – Enseignes

### 3.3 – Enseignes sur auvent, marquise, sur le garde-corps d'un balcon ; Enseignes devant un balconnet ou une baie



- Enseignes sur auvent ou marquise : hauteur qui ne dépasse pas 1 mètre.
- Enseignes devant un balconnet ou une baie : elles ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui.
- Enseignes sur le garde-corps d'un balcon : elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et ne constituent pas de saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



- Ces enseignes, peu qualitatives, masquent les éléments d'architecture des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.
- Lorsqu'elles sont apposées sur auvent ou sur marquise, elles sont similaires à des enseignes sur toiture.



**Exclure ce type d'enseigne.**

## 3 – Enseignes

### 3.4 – Enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol



- Un seul dispositif par voie bordant l'activité.
- Surface unitaire maximale :
  - 6 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
  - 10,5 m<sup>2</sup> dans les autres agglomérations .
- Hauteur : 6,5 m lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large ou 8 m lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



• Ces enseignes ont le même impact sur le paysage que les panneaux publicitaires du même type. Il est donc indispensable de ne les autoriser qu'à titre



exceptionnel et, dans cette hypothèse, d'en limiter la surface.

- Les enseignes scellées au sol peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



• Exclure ce type de dispositif, sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique. Dans ce cas :

- Surface maximale 2 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale : 2 m
- Proscrire les enseignes numériques.

## 3 – Enseignes

### 3.5 – Enseignes de 1 m<sup>2</sup> ou moins scellées au sol



Le nombre d'enseignes au sol de 1 m<sup>2</sup> ou moins n'est pas limité.



- Cette lacune conduit à des débordements bien connus et permet de contourner les règles applicables aux enseignes au sol de plus de 1 m<sup>2</sup>.
- Ces dispositifs n'ont pas leur place dans un PNR.



**Exclure ce type d'enseigne.**

## 3 – Enseignes

### 3.6 – Enseignes sur clôture



Possibles sur clôtures aveugles ou non aveugles.

- Ni limitées en surface
- Ni limitées en nombre



- Cette lacune de la réglementation a souvent des effets désastreux, l'ensemble de la clôture pouvant servir de support à toutes sortes de messages aux slogans agressifs et aux couleurs criardes, sur banderoles et panneaux.
- Cette lacune permet également de contourner la règle de densité limitant à un dispositif (par voie bordant l'activité) le nombre des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol de plus de 1 m<sup>2</sup>.
- Ce type de dispositif n'a pas sa place dans un PNR
- Ces enseignes peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



- Exclure ce type d'enseigne.

## 3 – Enseignes

### 3.7 – Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles)



- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Si elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne sont limitées ni en surface ni en hauteur.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m<sup>2</sup> maximum) et être numériques.



Les lacunes réglementaires dans ce domaine sont très importantes. On peut ainsi trouver des formats géants incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement, du cadre de vie et du paysage. De plus, la succession d'opérations dites « exceptionnelles » sur l'année permet de transformer ces enseignes temporaires en un affichage permanent.

Cette disposition permet en outre de contourner l'interdiction des

bâches publicitaires dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Ce type de dispositif résiste mal au temps : les bâches se décrochent, se déchirent, sont fixées avec des ficelles...



**Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.**

## 3 – Enseignes

### 3.8 – Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liées à l'immobilier)



- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m<sup>2</sup> maximum).
- Superficie limitée à 10,5 m<sup>2</sup> si scellées au sol. Par contre leur hauteur n'est pas limitée.



Ces enseignes dites « temporaires » restent dans les faits souvent en place bien au-delà de la durée des opérations qu'elles signalent, devenant ainsi pratiquement des panneaux publicitaires.



**Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.**

## 3 – Enseignes

### 3.9 – Enseignes lumineuses



- Extinction de 1 h à 6 h du matin si l'activité a cessé.
- Si activité de nuit, allumage possible une heure avant et après les horaires d'ouverture
- Interdiction des enseignes clignotantes (sauf pharmacies et services d'urgence).
- Un RLP peut réglementer les enseignes lumineuses dans les vitrines.



Une enseigne signalant par définition une activité, la laisser allumée hors période d'ouverture modifie sa destination : elle devient de fait une publicité.



- **Proscrire les enseignes numériques.**
- **Éteindre les enseignes (intérieures ou extérieures) de la fermeture à l'ouverture de l'établissement.**



Paysages de France est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a pour objet de protéger, réhabiliter et valoriser les paysages urbains et non urbains, ces derniers constituant une part essentielle du « patrimoine commun de la nation ».

Pour ce faire, elle lutte contre toutes les atteintes au paysage et au cadre de vie et contre toutes les formes de pollution, notamment visuelle, dans les paysages urbains et non urbains, y compris maritimes et aériens.

Elle veille au strict respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui concernent la protection et la défense des paysages, ou y contribuent. À cet effet, elle se propose notamment de lutter contre les atteintes au cadre de vie portées par les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes...

Association Paysages de France

5, place Bir-Hakeim  
38000 Grenoble

Tél. : 06 32 04 49 19

[contact@paysagesdefrance.org](mailto:contact@paysagesdefrance.org)  
[www.paysagesdefrance.org](http://www.paysagesdefrance.org)

